



# Mairie de TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE

Département d'Eure et Loir

Communauté de Communes du Perche

6, Rue de la Mairie -28400 – TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE.

Tél. fax : 02 37 52 16 55

E-mail [trizay.mairie@orange.fr](mailto:trizay.mairie@orange.fr)

Site <http://www.trizay-perche.org>



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 OCTOBRE 2024 CONSEIL MUNICIPAL

Convocation adressée le 8 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Trizay-Coutretôt-Saint-Serge, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Bertrand de MONICAULT, Maire. La séance a été publique.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. de MONICAULT Bertrand, Mme SAULNIER Josette, M. VALLEE Dany, Mme GRENECHE Sandrine, M. BAILLEAU Ludovic, M. GOUPIL Christophe, M. de KERGORLAY Bertrand formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme JOBLET Brigitte donne pouvoir à Mme SAULNIER Josette, M. CHAUVIN Arnaud donne pouvoir à Mme GRENECHE Sandrine

Etaient absents : M. SAUQUES Nicolas

Secrétaire de séance : Mme SAULNIER Josette

Le compte-rendu de la séance du 17 juin 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION n° 2024-24

### BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'annuler la délibération n° 2024-17 du 17 juin 2024 erronée concernant la décision modificative du budget principal.

Il convient de modifier les crédits budgétaires pour le budget principal.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la décision modificative suivante :

#### Section d'investissement

<u>Dépenses</u> :	2157 (21)	Matériel et outillage technique	+ 36.00 €
<u>Recettes</u> :	2804182 (40)	Amort. subv. org. publics divers ...	+ 36.00 €

#### Section de fonctionnement

<u>Dépenses</u> :	681 (042)	Dotations aux amortissements	+ 36.00 €
<u>Recettes</u> :	70688 (70)	Autres prestations de services	+ 36.00 €

DELIBERATION n° 2024-25

### TARIFS COMMUNAUX 2025

Le Maire propose au conseil municipal la révision des tarifs communaux pour l'année 2025.

Après délibération le conseil municipal vote les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025 qui s'établissent comme suit :

### **Salle de la Métairie :**

- |                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| ▪ 1 journée                          | 195 € |
| ▪ 2 jours consécutifs                | 255 € |
| ▪ ½ journée (Vin d'honneur- réunion) | 90 €  |

### *Habitant de la commune :*

- |   |                |
|---|----------------|
| ▪ 1 journée                                   | 150 €          |
| ▪ 2 jours consécutifs                         | 200 €          |
| ▪ Vin d'honneur                               | 60 €           |
| ▪ Frais de chauffage (15 octobre au 30 avril) | 35 € par jour  |
| ▪ Ménage non fait par l'occupant              | 50 € / forfait |
| ▪ Caution                                     | 300 €          |

### **Salle de la Fontaine :**

#### *Du 1er mai au 14 octobre :*

- |  |                |
|--|----------------|
| ▪ 1 journée                              | 100 €          |
| ▪ 1 journée (associations)               | 85 €           |
| ▪ 2 jours consécutifs                    | 150 €          |
| ▪ Vin d'honneur (habitant de la Commune) | 40 €           |
| ▪ Caution                                | 150 €          |
| ▪ Ménage non fait par l'occupant         | 50 € / forfait |

### **Salle de la Fontaine :**

#### *Du 15 octobre au 30 avril :*

- |  |                |
|--|----------------|
| ▪ 1 journée                              | 130 €          |
| ▪ 1 journée (associations)               | 90 €           |
| ▪ 2 jours consécutifs                    | 160 €          |
| ▪ Vin d'honneur (habitant de la Commune) | 50 €           |
| ▪ Caution                                | 150 €          |
| ▪ Ménage non fait par l'occupant         | 50 € / forfait |

### **Concessions cimetière :**

- |                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| ▪ <u>caveau ou pleine terre :</u>  |       |
| 15 ans                             | 120 € |
| 30 ans :                           | 170 € |
| 50 ans :                           | 320 € |
| Superposition (la place)           | 80 €  |
| ▪ <u>site cinéraire :</u>          |       |
| 1. Cave-urne (1 à 3 places)        |       |
| 15 ans                             | 400 € |
| 30 ans                             | 500 € |
| 50 ans                             | 600 € |
| 2. Dispersion (jardin du souvenir) | 40 €  |

### **Gite :**

- tarifs à la semaine (sans changement)

- |   |       |
|---|-------|
| ▪ Semaine basse saison                                  | 200 € |
| ▪ Semaine moyenne saison (Mai/Sept et petites vacances) | 300 € |
| ▪ Semaine haute saison (Juillet/Août)                   | 350 € |

\* Réduction pour un séjour supérieur à deux semaines 15 € par semaine

**Weekend, 3 nuits et « Mid-week » (4 nuits), suivant les saisons,**

**- basse saison (sans changement)**

▪ Weekend (2 jours, 2 nuits)	150 €
▪ 3 nuitées	180 €
▪ 4 nuits	200 €

**- Moyenne saison (Mai/juin/septembre)**

▪ Weekend (2 jours, 2 nuits)	150 €
▪ 3 nuitées	180 €
▪ 4 nuits	200 €

**- Vacances scolaires (Petites vacances)**

▪ Weekend (2 jours, 2 nuits)	175 €
▪ 3 nuitées	190 €
▪ 4 nuits	220 €

**- Haute saison**

▪ Weekend (2 jours, 2 nuits)	200 €
▪ 3 nuitées	250 €
▪ 4 nuits	320 €

- Caution 250€

▪ <b>Ménage</b> non fait par l'occupant	75 €/heure
---	------------

▪ <b>Electricité</b> - kW (heures creuses)	0.10 €
▪ - kW (heures pleines)	0.15 €

Décide de ne pas encaisser la consommation électrique inférieure à 3€/séjour

DELIBERATION n° 2024-26

**CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028**

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de

gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Le Maire rappelle que le conseil municipal a mandaté par délibération n° 2023-28 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la Collectivité les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

<b>AGENTS CNRACL</b>		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	<b>15 J</b> par arrêt en MO	<b>5,25%</b>
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	<b>30 J</b> par arrêt en MO	<b>4,70%</b>

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

<b>AGENTS IRCANTEC</b>		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	<b>10 J</b> par arrêt en MO	<b>1,09%</b>

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, la collectivité verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le conseil municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
  - du supplément familial de traitement ;
  - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
  - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Prend acte** des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

**Décide** d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de **5,25 %** avec une franchise de :
  - 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
  - 30 jours par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également :

- le supplément familial de traitement
- les indemnités accessoires à raison de 30 % du TBI + NBI
- les charges patronales à raison de 30 % du TBI + NBI

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également (*cocher les options souhaitées*) :

- le supplément familial de traitement
- les indemnités accessoires à raison de 30 % du TBI + NBI
- les charges patronales à raison de 30 % du TBI + NBI.

**Prend acte** que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et **autorise** le Maire à signer la convention de gestion jointe en annexe.

**Note** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

**Autorise** le Maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION n° 2024-27

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE  
Vu la déclaration d'intention de la collectivité de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7,00 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75.00 € et les frais annuels de gestion sont de 40.00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité:

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7,00€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022,

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

DELIBERATION n° 2024-28

**TAXE D'AMÉNAGEMENT - MODIFICATION**

Le Maire explique la nécessité de prendre une nouvelle délibération suite à l'abrogation de deux articles dans la délibération n° 2023-24 du 19 octobre 2023 en annulant et remplaçant celle-ci.

Le Maire de Trizay-Coutretôt-Saint-Serge expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Considérant que depuis le transfert de la Taxe d'aménagement de la Direction Départementale des Territoires à la DGFIP, l'article 1635 quater L du Code Général des Impôts stipule, qu'en cas de sectorisation sur le territoire de la commune, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux c'est-à-dire par n° de section et/ou parcelle et non plus par zonage ;

Considérant que la délibération du 27 octobre 2014 instaurant un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de Chainville n'est plus valide ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le secteur de Chainville tel qu'identifié et présenté ci-dessous par référence aux documents cadastraux.

Section où le taux sectoriel s'applique qu'à certaines parcelles :

Secteur	Prefixe	Section	Parcelle
	000	0A	0069
	000	0A	0070
	000	A0	0074
	000	0A	0294
	000	0A	0308
	000	0A	0310
	000	0A	0332
	000	0A	0377
	000	0A	0488
	000	0A	0521
	000	0A	0522

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.



**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 – RECRUTEMENT**

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Le recensement de la population 2025 est prévu du 16 janvier au 15 février 2025.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
- 2) De désigner un coordonnateur d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

Le coordonnateur de l'enquête percevra 20 € pour chaque séance de formation.

- 3) De créer un poste temporaire d'agents recenseurs à 17,50 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement :**

En application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, cet emploi est créé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 28 février 2025 .

Le ou les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

- 4) De fixer la rémunération de(s) agents recenseur(s) comme suit :**

Le ou les agents recenseurs seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3.

L'agent recenseur recevra 20 € pour chaque séance de formation et un bon de carburant de 50 €.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**NOEL 2024 DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire annonce la fermeture définitive du Melrose Cabaret et propose d'offrir un chèque cadeau d'une valeur de 15 € comme l'année précédente pour les enfants de 0 à 10 ans valable au magasin King Jouet.

Monsieur le Maire propose également de reconduire les chèques cadeaux pour les anciens (personnes nées avant 1949 inclus) à valoir dans les magasins « La Cave du Perche » et « U Express ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'offrir un chèque cadeau d'une valeur de 15 € valable au magasin King Jouet à tous les enfants de la commune de 0 à 10 ans et d'octroyer un chèque de 15 euros aux anciens (personnes nées avant 1949 inclus) à dépenser aux magasins « La Cave du Perche » et « U Express ».

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait un point concernant les travaux de 2024.

Le portique menant à la salle de la Fontaine sera installé avant la fin du mois d'octobre. Les travaux d'entrée du cimetière de Trizay ainsi que l'aménagement des emplacements de poubelles débuteront début novembre.

Le début des travaux de restauration de l'Eglise Saint Martin a pris du retard. L'installation de l'échafaudage devrait débuter au mois de novembre. Monsieur le Maire fait également un point concernant le prêt relais d'un montant de 260 000 €. La dernière échéance est prévue en décembre 2025. En raison d'un retard des travaux, il a été vu avec la banque que la situation soit réévaluée en octobre 2025 pour l'obtention d'un nouveau prêt.

Les travaux de voirie pour l'année 2025 sont à l'étude. Le choix aura lieu lors du prochain conseil municipal.

Suite aux inondations sur la commune les 9 et 10 octobre dernier, en raison de débordement de la Berthe, une étude devra être réalisée pour l'entretien du cours et des abords de la Berthe.

Les toilettes publiques ont été dégradées durant le mois de septembre. Monsieur le maire annonce avoir porté plainte. Une demande de devis est en cours pour la réparation des dégâts. Les toilettes sont désormais fermées au public.

Lundi 9 décembre 2024 à 18h30 à la salle de la Métairie : M. Pailhé organisera une répétition publique du groupe musical « Sensationnal Black Music Stars Orchestra » (SBMSO). Les habitants de la commune sont invités à venir profiter de ce moment de convivialité.

Vœux du Maire 2025 : Vendredi 10 janvier 2025 à 19h30 à la salle de la Métairie

Monsieur Vallée pose la question de l'avenir des « pierres » situées à l'entrée du terrain de la Fontaine suite à l'installation prochaine du portique d'entrée. Il prendra contact avec l'entreprise ayant fourni ces pierres.

Monsieur le Maire indique qu'une promesse de vente a été signée pour le lot n°10 du Lotissement Hameau du Chêne.

La Fête de la Laine aura lieu cette année les 9 et 10 novembre 2024.

Une opération « Rénovation des façades » est proposée par la Communauté de communes du Perche. Une subvention à hauteur de 25 % peut être demandée. L'opération ne concerne que le centre bourg de Trizay et de Coutretôt.

Le prochain conseil municipal est prévu fin novembre 2024.

Fin de la séance : 22 h 15